

Original : anglais

**Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-04 sur
des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de
circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord**

(Soumis par l'Union européenne)

NOTANT qu'en 2021, la Commission a adopté une procédure de gestion (MP), la Rec. 21-04, qui établit la procédure de gestion pour permettre d'atteindre l'objectif de gestion consistant à maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 60% tout en maximisant la production à long terme ;

NOTANT EN OUTRE que la MP actuelle intègre une règle de contrôle de l'exploitation (HCR) pour fixer les TAC tous les trois ans. La période de trois ans actuelle s'achève à la fin de 2023, et un nouveau cycle triennal du TAC doit donc être établi pour la période 2024-2026 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a évalué la procédure de gestion actuelle, qui aboutit à un TAC de 47.251 t pour 2024-2026. Toutes les variantes de la MP demandées dans la Rec. 21-04 aboutiraient au même TAC en raison de l'augmentation maximale du TAC de 25%, qui peut être maintenue à court terme ;

CONSIDÉRANT DE SURCROÎT qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été détectée qui empêcherait l'application de la MP ;

SACHANT qu'en 2020, il a été convenu d'appliquer l'augmentation du TAC au prorata des limites de captures et autres limites. Cette approche sera à nouveau suivie, mais elle ne constituera pas un précédent.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**3^{ème} PARTIE
Limites de capture**

Total de prises admissibles et limites de capture

1. La procédure d'établissement du TAC annuel constant sur trois ans est exposée à l'**annexe 3**.
2. Conformément à l'application des procédures établies à l'**annexe 1** et à l'**annexe 3**, un TAC annuel constant de 47.251 t est établi pour la période de gestion 2024-2026. Ce TAC annuel devra être alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2022-2023</i>
Union européenne	35.815,9
Taipei chinois	5.521,1
Royaume-Uni	552,8
États-Unis	889,4
Venezuela	421,9

*Transferts :

[...]

- Le Taipei chinois est autorisé à transférer 200 t de germon de l'Atlantique Nord au Belize au titre de 2024 et 2025.

3. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 6 devront limiter leurs captures annuelles à 250 t.

4. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7, le Japon devra s'efforcer de limiter le poids total de sa capture annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2024 et 2025.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2022	2024
2023	2025
<u>2024</u>	<u>2026</u>
<u>2025</u>	<u>2027</u>
<u>2026</u>	<u>2028</u>

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une CPC pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25% de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de plus de 20%, la Commission réévaluera la présente Recommandation à sa réunion suivante, y compris en tenant compte de tout avis du SCRS conformément à son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles telles que reflétées à l'**annexe 2**, et pourra, le cas échéant, recommander de nouvelles mesures.